

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 1^{er}

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. 1^{er}* – La banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises qui vise, dans le respect et en appui aux politiques menées par l'État et les régions, à favoriser la croissance, l'emploi ainsi que la compétitivité de notre économie.

Composée d'un établissement public, d'une société anonyme et de filiales, la banque publique d'investissement oriente en priorité son action en faveur des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises de taille intermédiaire. Agissant comme conseil, prêteur et investisseur avisé, elle aide à la création d'entreprises de croissance, à leur développement, à leur capacité à innover, à leur internationalisation ainsi qu'à leur transmission.

Dans le respect de la stratégie arrêtée au niveau national par son conseil d'administration, la banque publique d'investissement intervient dans un souci constant de proximité à l'égard des entreprises en s'appuyant sur les comités régionaux d'orientation ainsi que sur tout autre acteur propre à soutenir son action. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à procéder à la réécriture de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la banque publique d'investissement (BPI) afin de mieux définir ses missions.

Tout en rappelant qu'il s'agit d'une institution dont le but premier consiste à favoriser l'émergence et le développement d'entreprises de croissance, le présent amendement souhaite

insister sur la fin ultime d'un tel processus qui consiste à soutenir aussi bien la compétitivité de notre économie au regard de celles de nos voisins européens mais aussi des pays émergents que l'emploi, qui doit demeurer la préoccupation ultime de l'action publique.

Cet amendement souhaite également insister sur le fait que les cibles privilégiées de la BPI doivent être les TPE, les PME et les ETI, sans pour autant que les grands groupes ne soient exclus. Ce sont en effet ces entreprises qui apparaissent comme étant les plus porteuses de croissance et la France doit déployer tous les efforts possibles pour les aider à se développer. C'est également la raison pour laquelle le présent amendement insiste sur le fait que la vocation de la BPI est d'accompagner les entreprises tout au long de leur vie et non pas seulement pour les aider à financer un projet spécifique.

Enfin, même si votre rapporteure souhaite, par le présent amendement, insister sur le fait que la stratégie menée par la BPI doit se définir dans un cadre national, il s'agit également de rappeler que l'action de la BPI a vocation à être déconcentrée. Un comité régional d'orientation présidé par le Président de région émettra à cette fin des avis sur l'ensemble des domaines couverts par l'action de la future BPI.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« comprend »,

Insérer les mots :

« , dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la composition du conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe respecte, dans la mesure du possible, la parité entre les hommes et les femmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

I. - A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , dont quatre représentants de l'État »,

les mots :

« : quatre représentants de l'État, dont le directeur général, »

II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que le directeur général de la future banque publique d'investissement (BPI) sera nommé par décret parmi les quatre représentants de l'État.

Il s'agit ainsi de parfaitement refléter, dans la composition du conseil d'administration, la participation des actionnaires au capital de la future banque.

Or, puisqu'il a été décidé que l'État comme la Caisse des dépôts et consignations détiendraient chacun 50 % du capital de la BPI, il apparaît logique de nommer les actionnaires de façon paritaire. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que le directeur général, qui sera dans les faits représentant de l'État, est nommé parmi les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 3. Si l'on conservait un tel système, les représentants de l'État seraient au nombre de 5 et non plus de 4, rompant ainsi la parité souhaitée par le texte. Le présent amendement vise à remédier à ce déséquilibre ; par voie de conséquence, il propose également de supprimer l'alinéa 7 de l'article 3.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

À l'alinéa 4, substituer à la seconde occurrence des mots :

« des régions »,

Les mots :

« de l'ensemble des régions françaises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la droite ligne des engagements souhaités par le Président de la République, le Conseil d'administration de la banque publique d'investissement comprend deux représentants des régions, nommés par décret.

En l'état actuel du projet de loi, il est prévu que ces représentants soient proposés par « *une association représentative des régions* ». Or, même si l'association visée est parfaitement connue, il n'en demeure pas moins qu'il existe d'autres associations, qu'il s'agisse de l'Association des régions françaises du Grand Est ou de l'Association des régions frontalières européennes. En outre, l'Association des régions de France, puisque c'est d'elle dont il s'agit, peut un jour disparaître.

Aussi, afin d'assurer tant la représentativité de l'ensemble des régions que la pérennité de cette représentation, le présent amendement souhaite que les deux représentants régionaux soient désignés sur proposition d'une association représentant l'ensemble des régions françaises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

Après le mot :

« capital »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public est, en vertu de son article 1^{er}, applicables à un certain nombre d'établissements publics ou de sociétés anonymes au regard, notamment, du statut de leur personnel ou de la prépondérance de l'État dans la détention de leur capital.

Or, dans la mesure où il est prévu une détention paritaire du capital de la future BPI entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 50 %, l'État ne détient pas, par définition, la majorité du capital de la société anonyme BPI Groupe. De ce fait, cette société ne peut relever de la loi de 1983 précitée.

Aussi, le présent amendement vise à supprimer la référence à cette loi qui figure actuellement à l'alinéa 6 de l'article 3 du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 3

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Le pacte d'actionnaire passé entre les représentants de l'État et ceux de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la doctrine d'intervention définie par le directeur général, sont communiqués aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur adoption par les instances de la banque publique d'investissement. Ils donnent lieu à un débat.

Le directeur général de la banque publique d'investissement rend compte au Parlement de l'activité de la banque en lui remettant un rapport d'évaluation annuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La banque publique d'investissement (BPI) est un outil majeur de la politique économique et industrielle de notre pays.

C'est pourquoi le Parlement doit être pleinement associé à la mise au point des documents qui fixeront le mandat donné à la banque.

Le présent amendement vise donc à ce que le Parlement (qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Sénat) soit pleinement informé des orientations que le directeur général envisage de soumettre au Conseil d'administration de la BPI.

Il propose que le Pacte d'actionnaires ainsi que la doctrine d'intervention de la BPI soient soumis aux deux chambres afin qu'ils puissent être débattus et que la Représentation nationale puisse ainsi faire connaître son point de vue.

Enfin, le présent amendement précise que le directeur général doit rendre compte au Parlement de l'activité de la BPI en lui remettant un rapport annuel d'évaluation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« composé »,

Insérer les mots :

« , dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à la Banque publique d'investissement (n° 298)

présenté par

Mme Clotilde Valter, rapporteure pour avis

Article 4

À l'alinéa 6, substituer à la seconde occurrence des mots :

« des régions »,

Les mots :

« de l'ensemble des régions françaises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.